

## **VD\_FINDINFO AI 145/12 - 394/2012 vom 29. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_145\\_12\\_-\\_394\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_145_12_-_394_2012)

FR: VD\_FINDINFO AI 145/12 - 394/2012 du 29 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO AI 145/12 - 394/2012 del 29 novembre 2012

### **Regeste**

RENTE D'INVALIDITÉ, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, REVENU | 31  
al. 1 LAI, 4 al. 1 LAI, 17 LPGGA, 8 al. 1 LPGGA

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Cela étant, le recours doit être admis et la décision de l'OAI réformée en ce sens qu'V. \_\_\_\_\_ a toujours droit à un quart de rente d'invalidité. Il reste à statuer sur les frais et dépens de la cause (art. 91 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). En dérogation à l'art. 61 let. a LPGGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Selon la pratique récente de la Cour de céans, se référant à l'art. 69 al. 1bis LAI, cela vaut également pour l'OAI (CASSO AI 230/11 du 23 avril 2012, consid. 7). Le droit fédéral prime en effet le droit cantonal qui lui est contraire, à savoir la règle de l'art. 52 LPA-VD, selon laquelle des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat. En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé qui succombe. La recourante, qui obtient gain de cause et qui est assistée d'un mandataire professionnel, a droit à l'octroi de dépens (art. 55 LPA-VD et art. 61 let. g LPGGA), dont le montant doit en l'espèce être arrêté à 700 fr. au vu du caractère succinct du recours comme de la réponse et de l'absence d'autres écritures.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.